



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 juin 2012

Date de l'annonce publique : 1^{er} juin 2012

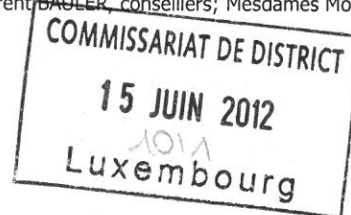
Date de la convocation des conseillers : 1^{er} juin 2012

Présents : Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Messieurs Roby BIWER et Fränz D'ONGHIA, conseillers; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Mesdames Monique MERK-LAUTERBOUR et Pascale KOLB, conseillères; Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

Excusé :

POINT DE L'ORDRE DU JOUR N°: 3.1.

OBJET : Règlement relatif aux primes accordées par la commune dans l'intérêt de l'habitat



Le conseil communal,

Oùï les explications de Monsieur le bourgmestre au sujet de l'abrogation de l'ancien règlement communal relatif à l'octroi de primes dans l'intérêt de l'habitat ;

Vu l'avis de la commission des finances du 3 mai 2012 ;

Revu sa décision du 9 mars 2007 concernant la nouvelle réglementation aux primes accordées par la commune dans l'intérêt de l'habitat, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 14 mai 2007, Réf. : 336/07/CR ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

arrête à l'unanimité des voix

la réglementation suivante relative aux primes accordées par la commune de Bettembourg dans l'intérêt de l'habitat :

Règlement concernant les primes communales dans l'intérêt de l'habitat

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des crédits budgétaires annuels, des primes sont accordées pour la construction ou l'acquisition de logements sur le territoire de la commune de Bettembourg, dans la limite des conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 2

Le demandeur d'une prime communale de construction ou d'acquisition doit être bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

ARTICLE 3

La prime communale est fixée à 60% du montant de la prime de construction ou d'acquisition accordée par l'Etat. La prime communale ne peut dépasser le montant de 4'500 euros.

ARTICLE 4

La demande en obtention d'une prime communale dans l'intérêt de l'habitat est à adresser avec la décision du Ministère du Logement octroyant une prime définie à l'article 2 au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettembourg.

La demande doit être introduite dans un délai de deux ans à partir de la date de déclaration d'arrivée à l'adresse du logement pour lequel la prime est sollicitée.

ARTICLE 5

- (1) Le logement pour lequel une prime communale est accordée doit servir d'habitation principale et permanente pendant 10 années consécutives. Le délai de 10 ans se calcule conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 précité.
- (2) En cas d'occupation du logement pour une durée inférieure à 10 ans consécutifs le collège échevinal peut accorder :
 - une dispense de remboursement décroissante calculée en fonction de la durée d'occupation à savoir :
 - après 1 an : remboursement de 90 % de la prime initiale;
 - après 2 ans: remboursement de 80 % de la prime initiale;
 - après 3 ans: remboursement de 70 % de la prime initiale;
 - après 4 ans: remboursement de 60 % de la prime initiale;
 - après 5 ans: remboursement de 50 % de la prime initiale;
 - après 6 ans: remboursement de 40 % de la prime initiale;
 - après 7 ans: remboursement de 30 % de la prime initiale;
 - après 8 ans: remboursement de 20 % de la prime initiale;
 - après 9 ans: remboursement de 10 % de la prime initiale.

- la transcription du solde de la prime versée sur un nouveau logement acquis, si celui-ci se trouve sur le territoire de la commune de Bettembourg;

ARTICLE 6

Si le ministre compétent dispense le bénéficiaire totalement du remboursement suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifié, le collège échevinal peut accorder une dispense totale de remboursement de la prime communale. La demande de dispense totale doit être accompagnée de la dispense ministérielle.

ARTICLE 7

En cas de fausses déclarations et sans préjudice à d'autres droits et recours de l'administration communale, le collège échevinal pourra réduire, ajourner, refuser respectivement demander le remboursement intégral ou partiel de la prime communale accordée.

Sous peine d'un remboursement intégral, le bénéficiaire ne peut mettre en location tout ou une partie du logement pour lequel il a obtenu la prime communale pendant le délai de 10 ans fixé à l'article 5.1.

ARTICLE 8

Toutes les demandes de dispense de remboursement introduites après le 25 novembre 2011 sont régies par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement communal du 9 mars 2007 relatif aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bettembourg, le 12 juin 2012

Damien NEY
Secrétaire Communal p.d.



Laurent ZEIMET
Bourgmestre